

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité de la Région wallonne, le 23 mars 2000, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "autorisant le report des délais de payement des coupes de bois de l'automne 1999 en forêts domaniales", a donné le 27 mars 2000 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

Le préambule de l'arrêté en projet s'exprime en ces termes :

"Vu l'urgence motivée par le fait qu'il convient de permettre à la Région wallonne d'octroyer sans retard des reports de délais de paiement aux exploitants forestiers en vue de soulager leur trésorerie et de maintenir leur compétitivité;".

*

*

*

Suivant l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, lorsque l'urgence est invoquée, la section de législation peut se limiter, en cas d'avis à donner dans les trois jours, à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte, ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites.

Sur ces derniers points, le projet n'appelle pas d'observations.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. HANSE,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN